

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.554 du 26 février 2014

A. 206.164/VIII-8978

En cause : **EULABI MUKENZO** Clovis,
ayant élu domicile chez
M^e Emile KPWAKPWO NDEZEKA, avocat,
rue de la Montagne 42-44
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2012 par Clovis EULABI MUKENZO qui demande l'annulation de "la décision d'inaptitude prise le 27 mars 2012 par la Direction du Recrutement et de la Sélection de la Police";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 25 février 2014;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Emile KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{me} Bénédicte FLAMEND, conseillère juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 25 novembre 2013, la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une décision du 18 octobre 2013; que cette décision de retrait a également été notifiée au requérant le 18 octobre 2013; que ce retrait n'a pas été attaqué et est devenu définitif; que le présent recours est devenu sans objet; que cette circonstance justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-six février deux mille quatorze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.